

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24319014***Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436739629

Nom(en entier) : **MONDIAL CLOISONS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Georges Cordier(B) 108
: 7300 Boussu**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jean-Louis Lhôte, Notaire associé à Dour, le vingt-deux décembre deux mil vingt-trois, en cours d'enregistrement au bureau de sécurité juridique de Mons 2.

L'assemblée a décidé de soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, à partir de la date à laquelle le présent procès-verbal sera publié.

Suite à la résolution prise, l'assemblée a décidé conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant sur les dispositions diverses de ladite loi, qu'à partir du 1er janvier 2020 les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations deviennent applicables et que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites à dater de ladite date.

L'assemblée a constaté qu'à partir du 1er janvier 2020, conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa 2 du Code des Sociétés et Association, la partie libérée du capital fixe de la présente société, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, est convertie, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'en conséquence, le capital libéré, soit un dix-neuf mil euros (19.000,00 €) ainsi que la réserve légale de mil neuf cents (1.900,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles.

Eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des Associations, en application de l'article 41, § 4, al. 1er de la loi du 23 mars 2019, lequel dispose que « Les personnes morales qui ont adopté l'une des formes légales visées au paragraphe 1er peuvent se transformer volontairement avant le 1er janvier 2024 dans la forme légale qui leur est indiquée au paragraphe 2. Cette transformation requiert une modification des statuts. La procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne s'applique pas. (...) », l'assemblée a décidé d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

L'assemblée a constaté que suite à l'entrée du CSA, la fonction de gérant n'existe plus et en conséquence, a donné décharge aux gérants actuels, Messieurs Didier CORNEZ, domicilié à 7390 Quaregnon , Rue des Mineurs, 100 et Kevin RENOIRT, domicilié à 7300 Boussu , rue Georges Cordier, 108, pour l'exercice de leur mission.

L'assemblée a appelé Messieurs Didier CORNEZ et Kevin RENOIRT, prénommés, qui ont accepté, à la fonction d'administrateur et a prévu que leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de l'assemblée générale.

L'assemblée a donné pouvoir à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et Associations (respect du double test liquidité et actif net), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au premier mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises ainsi que de mettre les statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée a décidé de refondre les statuts comme suit, ici reproduits par extrait :

FORME

Société à responsabilité limitée (SRL).

DENOMINATION

Elle est dénommée « **MONDIAL CLOISONS** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société à responsabilité limitée » ou de initiales « SRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort desquels la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet tant pour son compte propre que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Commerce en gros et en détail, y compris l'importation et l'exportation, en départements multiples. Montage en cloisons de plâtre ; entreprise générale de bâtiment ; entreprise en béton, maçonnerie, carrelage, plafonnage ; entreprise de travaux de finitions intérieures, entreprise de construction, de réfection et d'entretien de routes ; entreprise de travaux d'égouts ; entpose de câbles et de canalisations diverses ; entreprise d'installation de signalisations routières et de marquage des routes ; entreprise de terrassement ; entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ; entreprise de travaux de drainage ; entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades ; entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art ; entreprise de placement de clôtures ; entreprise de travaux d'étanchéité et de revêtement de cours par asphaltage et bitumage ; entreprises de travaux d'assèchement de constructions autre que par le bitume et l'asphalte ; ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de l'objet défini ; elle pourra s'intéresser à d'autres associations ou sociétés, fusionner, se transformer, le cas échéant émettre des obligations.

La société peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger.

DUREE

La société a une durée illimitée.

TITRES

Sept cent cinquante (750) actions nominatives.

VOTE PAR L'USUFRUITIER

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

REGISTRE DES ACTIONS

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

ADMINISTRATION

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, authentiques ou non, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

REMUNERATIONS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des

voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Ce moyen de communication électronique doit permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et Associations (respect du double test liquidité et actif net), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée

ou majoré du bénéfice reporté.

LIQUIDATION

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

REPARTITION

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

DROIT COMMUN

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DECISION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration confirme que le siège est établi à 7300 Boussu, rue Georges Cordier, 108.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean-Louis Lhôte, Notaire associé à Dour.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts coordonnés.